149154
4 E 68 art. 1
19/08/2019, 08:31

Protocolle folio xxiiij xxxj

Ce nom, de Dieu aussi. L'an mil cinq cens
soixante, le huitiesme jour du mois de may
en la ville et Tolgarde de Gaillac et environs
midy, et par devant maitre Bernard noble Pierre
d'Aubeyrac, seigneur de Montastruc, en son vivant
homme personne honorable Antoine Boulier le bourgeois
d'Aubeyrac a Albiez soubz lad. seigneurie, et
de son autorité d'icelly Boulier, son fils, et
de Demoiselle Toutsche sa femme et mere
Marraine Boulier tant en leur nom que de
leur absence, et a la requeste des luy faicte affermant
et publiant le contrat et forme quand requis
il sera d'icelui ~~d'icelui~~ pour d'autant d'interest d'icelui part.
Cest claudine foissit, fille, et de lautorité
d'icelui claudine foissit, chevalier dud. Montastruc
et le marqte lad. auct, presents et luy
donnant lad. autorité d'icelui part. Lesquelles
parties ainsy comparantes, assistans et le
tadina de plusieurs leurs parents, alliez, et
amyes par eux nommez pour assemblez
ont fait et font les traictez, accords
~~conventions~~, promesses de mariage, association
de communs, donaire, et autres choses
suivantes. / Cest assavoir que lesd. d'icelui
Boulier, et Claudine foissit dicte autorité
et adviis sud. ont promis, et promettent
icelle parties et avoir lesd. leurs pour
mary, et femme selon Dieu, et nostre mere
sainct Eglise, et lesd. parties se sont accordez et
prins, et contractez ensemble lesd. mariage, lesd. marraine Boulier, tant pour
leur que leurs biens, et revenus, et revenus
lesd. parties mariez, et
communiez, pour participer aux ambitions
des uns des autres, et argent, et biens
a lad. claudine foissit leur fille par lesd. parties
aud. la somme de quatre vingt dix sept livres
tournoyses par lesd. sept vingt dix livres assise par icelle jouissance

Bizard

[illegible] de la somme de dix livres, dont le
[illegible] pourra disposer soit par les
[illegible] / et la prestera, les filleules
et les filleuls, de quinze, et pareille
somme à la valeur de la somme de quinze
livres. Qui les deniers prestez et
[illegible], et aux filleules et leurs tels, aussi
les hoirs, puisse exporter aussi
[illegible] adiuvant la dissolution de leurs
premiers / Et sont reputez, et réputez
les filleules mariez les pouvoir de ce
faire selon la teneur et forme contenue au
[illegible] / et les leurs pluslibera
nonobstant leur droit et coustume a ce
contraires / Ayant pour regard les ou
de voyez et le proche / le surplus du
le remanage d'icelui, regler comme
les coustumes / Pour l'estimation des
les domaines, lesdites parties ont nommé et
constitué leurs procureurs, et fondés de
leurs

et leur portent de mettre / Ausquels les ou
donnent / pouvoir et puissance desdites causes
estimation par tous juges et officiers
et toutes requisitz, conclusions, actes
et affirmations requises et necessaires / Ce
que toutes lesdites parties ont promis avoir
a jamais pour agreable, et leur les coustumes
a dessus, sans y contrevenir et faire
[illegible] / Et Ladits obligeans de leur bien
que se sont dessus / sans se dessaisir / de
bonne foy / Et ferment a toutes choses
contenues / faites et leues [illegible] de la main
dudit et dudit Guillaud Bizard
la bouche de monsieur, Debiné Coulon
la bouche de [illegible], [illegible] Guillaume Bizard

marchand en mont [illegible] / [illegible]
[illegible] la bouche de [illegible]
[illegible] / et [illegible] de monsieur [illegible]
personne de la bouche de la noze [illegible]
et [illegible] de [illegible] / [illegible] [illegible]
dit a quelz lue ainsy / Debiné [illegible]
[illegible] dudit / George [illegible] de
[illegible] / Pierre [illegible] de
[illegible] / [illegible] de [illegible]
[illegible] / [illegible] [illegible] / [illegible]
[illegible] / [illegible] [illegible] / [illegible]
[illegible] / [illegible] [illegible] /